N° 96-0410 - Urbanisme, habitat et développement social - Plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon - Constitution du groupe de travail - Département développement urbain - Direction de la planification urbaine -

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 83-0295 en date du 19 septembre 1983, avaient été adoptées les dispositions visant à instituer des groupes de travail permettant l'association des différents partenaires de la communauté urbaine de Lyon aux procédures de révision ou de modification du plan d'occupation des sols (POS).

Le territoire communautaire est actuellement divisé en cinq secteurs POS dont la création remonte aux origines de la Communauté.

Pour chaque secteur avait été institué un groupe de travail (GT POS) rassemblant les représentants des communes du secteur,différentes administrations et les services communautaires intéressés.

Chaque groupe de travail comptait une trentaine, voire une quarantaine, de personnes pendant des séances de trois heures au minimum. Cet organisme était chargé d'examiner l'ensemble des sujets relatifs au POS.

Ce mode de fonctionnement ne permettait pas de hiérarchiser les sujets traités, manquait de souplesse et de fiabilité juridique. Il est indispensable de revoir cette organisation.

La répartition en cinq territoires (secteurs POS) doit être considérée comme une commodité administrative de gestion des dossiers réglementaires ; elle peut être conservée mais le cadre de travail, d'échange et d'arbitrage politique doit être modernisé.

Les procédures concernant le plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine doivent être menées en prenant en compte deux préoccupations essentielles :

- assurer un lien permanent avec l'exécutif communautaire, par la constitution d'un groupe de travail POS pour garantir continuité et cohérence des arbitrages indispensables.

Ce groupe de travail POS compétent pour l'ensemble du territoire communautaire, réuni sous la présidence de monsieur le vice-président chargé de l'urbanisme réglementaire, sera composé :

. des représentants des personnes publiques (chambres consulaires, Département, Région) lorsqu'elles en font la demande, conformément à la législation en vigueur.

. des représentants de la commune ou des communes intéressées par l'ordre du jour de chaque réunion.

En ce qui concerne la représentation de l'Etat, elle sera définie ultérieurement à la mise en révision du POS conformément àl'article R 123-4 -1er alinéa- du code de l'urbanisme ;

- accroître les possibilités de concertation avec les communes membres et les personnes publiques associées.

Le renforcement de la concertation doit être garanti par la possibilité, pour les partenaires de la Communauté, de pouvoiréchanger sur l'ensemble des sujets, le plus complètement possible, avant toute prise de décision.

Chaque commune doit pouvoir faire connaître ses souhaits et être assurée qu'ils seront traités avec la plus grande rigueur.

Cette exigence impose de favoriser la réflexion et l'échange dans la phase d'élaboration par des réunions de travail techniques préparatoires au groupe de travail POS pour instruire les études en amont et préparer les dossiers à soumettre à cette instance.

Ce travail préparatoire se fera sous l'autorité de monsieur le vice-président chargé de l'urbanisme réglementaire ;

B - Propose d'entériner la constitution d'un groupe de travail pour le plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon sous la présidence de monsieur le vice-président chargé de l'urbanisme réglementaire dont la composition sera la suivante :

1° - le représentant de chacune des personnes publiques associées, conformément à l'article R 123-3 du code de l'urbanisme,

2° - le ou les maires, ou leur (s) représentant (s), concernés par l'ordre du jour de chaque séance du groupe de travail ;

C - Précise que la règle de quorum applicable aux réunions de cette instance sera celle de la moitié, au moins, des personnes convoquées.

Les avis de ce groupe de travail seront émis à titre consultatif.

La délibération n° 83-0295 en date du 19 septembre 1983 sera rapportée ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 83-0295 d'un précédent conseil en date du 19 septembre 1983 ;

Vu les articles R 123-3 et R 123-4 - 1° alinéa - ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Entérine la constitution d'un groupe de travail pour le plan d'occupation des sols de la communauté urbaine.de Lyon sous la présidence de monsieur le vice-président chargé de l'urbanisme réglementaire dont la composition sera lasuivante :

a) - le représentant de chacune des personnes publiques associées, conformément à l'article R 123-3 du code de l'urbanisme,

b) - le ou les maires, ou leur(s) représentant(s), concernés par l'ordre du jour de chaque séance du groupe de travail.

2° - La règle de quorum applicable aux réunions de cette instance sera celle de la moitié, au moins, des personnes convoquées.

3° - Les avis de ce groupe de travail seront émis à titre consultatif.

4° - La délibération n° 83-0295 en date du 19 septembre 1983 est abrogée.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,